

Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 29/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARL FLORE, SCIENCES, NATURE**

5 avenue des Fleurs de la Paix  
17200 Royan

Références : 2024 03472  
Code AIOT : 0003101444

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement PLANET EXOTICA exploité par la SARL FLORE, SCIENCES, NATURE implanté 5 avenue des Fleurs de la Paix 17200 Royan. L'inspection a été annoncée le 22/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLANET EXOTICA
- 5 avenue des Fleurs de la Paix 17200 Royan
- Code AIOT : 0003101444
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 pour la présentation au public au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent de 399 animaux vivants d'espèces non domestiques

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La vérification des extincteurs étaient en cours lors de l'inspection. Les boîtiers de désenfumage sont accessibles mais leur localisation n'est pas pertinente (installations anciennes).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Des installations d'hébergement et de présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	au public des ...			
11	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Sans objet
2	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet
3	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet
4	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Sans objet
5	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Sans objet
6	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25	Sans objet
8	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34	Sans objet
9	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 38	Sans objet
10	Règlement intérieur	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Evolution positive de cet établissement de présentation au public. Il reste quelques points de non conformités concernant les vitres de certains terrariums qui sont fissurées. Leur composition en verre feuilleté permet d'assurer tout de même la sécurité mais elles doivent être rapidement remplacées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** De l'organisation générale des établissements.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.  Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.  La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.  L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.
<b>Constats :</b>  Les animaux d'espèces non domestiques sont présentés dans des terrariums exposés dans la serre tropicale et la serre désertique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** De l'organisation générale des établissements.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté.  Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées.  Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.  Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b>  M. Jaeger est capacitaire et directeur de l'établissement. Plusieurs animaliers sont présents sur le site dont un qui est formé pour manipuler les espèces dangereuses et qui envisage de déposer un dossier de demande de certificat de capacité pour la présentation au public à moyen terme. Un autre employé supervise le personnel et est chargé des questions de sécurité (en cas d'incendie

par exemple).

Monsieur Jaeger déclare que le personnel est formé à la manipulation des extincteurs, à l'évacuation en cas d'incendie (serres-files et guides-files désignés).

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont définis par M. Jaeger.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** De l'organisation générale des établissements.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4

**Thème(s) :** Élevage, capacitaire

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

**Constats :**

Monsieur Marc Jaeger est titulaire du certificat de capacité n° 2017 02700 du 16 août 2017 pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques d'une liste définie de serpents venimeux et de reptiles non venimeux, de grenouilles cornues, d'arachnides et de ouistitis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** De la prévention des accidents.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

**Constats :**

<p>Présence d'une procédure concernant la conduite à tenir en cas d'incendie. Le plan de secours est affiché.</p> <p>Présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste.</p> <p>Un local permet de dispenser les premiers soins.</p> <p>Les communications sont effectuées à l'aide de talkies-walkies.</p> <p>Des dispositifs de désenfumage sont présents, contrôlés chaque année et leurs commandes sont aisément accessibles. Présence d'extincteurs vérifiés chaque année, situés stratégiquement et adaptés au risque.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 :** De la prévention des accidents.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.</p> <p>Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.</p> <p>Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les terrariums sont fermés à clé (double serrure pour les espèces les plus dangereuses, les clés des secondes serrures ne sont possédées que par deux personnes dont M. Jaeger) ou cadenassés voire doublés d'un dispositif à digicode. Sur chaque terrarium est affiché le caractère dangereux de l'espèce présentée. Les locaux techniques sont fermés à clés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 :** Des conduites d'élevage des animaux.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.</p> <p>En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'établissement dispose de nombreux moyens de contention (crochets de différentes tailles, gants, visières...). Les animaliers sont équipés de vêtements de protection individuelle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 7 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.</p> <p>Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.</p> <p>L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.</p> <p>Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.</p> <p>Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.</p> <p>La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le terrarium hébergeant des caïmans nains de Cuvier est en porte-à-faux et la vitre est fissurée. La vitre d'un autre terrarium dans la serre tropicale est également fissurée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

N° 8 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pas pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.</p> <p>Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.</p> <p>La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.</p>

<p>Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manoeuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les portes des locaux et des terrariums s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées. La manipulation du volet de séparation des mambas noirs dans la serre désertique s'effectue à l'aide d'une télécommande inaccessible au public.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 :** Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 38</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.</p> <p>Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.</p> <p>Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 36 du présent arrêté.</p> <p>Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les animaux sont présentés dans des terrariums ou de grands enclos vitrés. Il ne peut y avoir de contact entre les animaux et les visiteurs. Une zone d'animation à l'extérieur des bâtiments permet de présenter des animaux non dangereux et toujours en présence d'animaliers. Elle est délimitée par une petite clôture, le public étant installé sur des gradins.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 :** Règlement intérieur

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 &gt; 1.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, règlement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le règlement intérieur fixe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;</li> <li>- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;</li> </ul>



<p>- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.</p> <p>Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.</p> <p>Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le règlement intérieur est affiché à l'entrée de l'établissement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 :** Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.</p> <p>Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.</p> <p>Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.</p> <p>Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.</p> <p>S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au niveau du local nommé " laboratoire" il manque des morceaux de placo-platre au niveau de la jonction entre le mur et du plafond. De même au niveau du passage des gaines et des tuyaux il n'existe pas d'étanchéité faisant barrage à une éventuelle fuite des animaux dans l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>